



Conditions cadre pour les enregistrements / changements de clubs de joueurs et d'arbitres 2023/2024

Enregistrement des joueurs	2
Art. 1 Nombre minimum de joueurs	2
Art. 2 Enregistrement valable	2
Art. 3 Rencontres amicales.....	2
Art. 4 Contrôle de l'autorisation de jouer	2
Art. 5 Preuve d'identité / Joueuses espoirs évoluant dans des équipes féminines	2
Changements de clubs	3
Art. 6 Champ d'application	3
Art. 7 Première période de transfert	3
Art. 7bis Transferts d'arbitres.....	3
Art. 8 Deuxième période de transfert (transfert joker).....	4
Art. 9 Changements de clubs du sport espoir et amateur au sport d'élite.....	5
Art. 10 Changement de club en dehors des délais ordinaires.	5
Art. 11 Enregistrement de joueurs d'une autre fédération nationale	5
Qualification de joueurs/joueuses et équipes	6
Art. 12 Procédé de qualification	6
Art. 13 Deux équipes dans la même catégorie de jeu.....	7
Art. 14 Alignement d'un gardien remplaçant	7
Art. 15 Requalification.....	7
Art. 16 Participation au championnat suisse	8
Art. 19 Demande simple pour la qualification d'un joueur	11
Art. 20 Infractions	11
Art. 21 Rencontres officielles de hockey sur glace	11
Art. 22 Entrée en vigueur.....	12

Le terme joueur/entraîneur/arbitre/fonctionnaire est généralement utilisé au masculin afin de faciliter la lecture. Les règles correspondantes s'appliquent également aux destinataires féminins, sauf si les règles pour les destinataires féminins sont explicitement différentes.

Enregistrements

Art. 1 Nombre minimum de joueurs / recrutement, inscription, affiliation des arbitres

1. Chaque club est tenu d'enregistrer au moins dix joueurs / joueuses.
2. Pour chaque équipe participant au championnat pour laquelle l'OffCom définit que des arbitres (SR) doivent être convoqués, les clubs doivent mettre des arbitres à la disposition de l'Officiating :
1 arbitre pour les matches en système à 2 arbitres (les équipes des ligues féminines présentent de préférence une femme), 2 arbitres pour les matches en système à 3 ou 4 arbitres. Si ce n'est pas le cas, l'équipe peut se voir refuser l'accès au championnat.
3. L'inscription des arbitres doit s'effectuer annuellement, conformément aux directives de la SIHF en la matière. Les joueurs actifs licenciés peuvent être inscrits en tant qu'arbitres.
4. Chaque arbitre est affilié à un club du SE ou du SEAF.
5. Les arbitres ou candidats arbitres annoncés par les clubs sont convoqués et sont tenus de visiter les cours et les journées de test.

Art. 2 Enregistrement valable / nombre d'arbitres

1. Au moment de la rencontre de championnat, chaque joueur ou joueuse doit être enregistré auprès du département des enregistrements de joueurs de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF). Le procédé pour l'enregistrement du joueur est mentionné à l'article 7 du règlement sur l'enregistrement des joueurs, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation (règlement ERI, respectivement règlement III du règlement de jeu).
2. Si un club fournit un nombre insuffisant d'arbitres, le club fautif sera tenu de verser un montant compensatoire, conformément au Tarif des amendes (annexe au Règlement juridique de la SIHF), pour chaque arbitre manquant.
3. Les arbitres ne pouvant être licenciés ou ayant fourni des prestations insuffisantes et qui ne peuvent donc plus être engagés ne sont pas pris en compte pour la définition du nombre minimal. De même, les arbitres inscrits n'ayant pas effectué un minimum de 15 matches de championnat lors de la saison en cours (convocations par les organes de convocation compétents) ne sont pas pris en compte, sauf si l'organe de convocation est dans l'incapacité d'émettre suffisamment de convocations en raison d'un nombre insuffisant de matches. Pour les arbitres dûment licenciés qui ne peuvent pas atteindre leurs quinze matches en raison d'une incapacité prolongée d'exercer un sport pour cause de maladie ou de blessure ou en raison de séjours professionnels à court terme / imprévus (preuve impérativement requise), le nombre de matches à atteindre sera réduit en proportion de la durée de l'absence par rapport à la durée de la saison.
4. Les clubs ne fournissant aucun arbitre seront tenus de verser un montant compensatoire supplémentaire en plus du montant compensatoire susmentionné, conformément à l'annexe au Règlement juridique de la SIHF. La ligue dans laquelle évolue la première équipe d'un club est déterminante pour la classification de ce club.
5. L'Officiating Management est tenu d'informer les clubs après le cours principal et le cas échéant également après le jour du test ultérieur au sujet des arbitres, qui n'ont pas réussi les tests

Art. 3 Rencontres amicales

Les joueurs ou joueuses doivent également être enregistrés auprès de la SIHF pour des rencontres amicales. Toutefois, un contrôle des joueurs n'a pas lieu.

Art. 4 Contrôle de l'autorisation de jouer

1. Comme instrument de contrôle, l'arbitre utilise l'officielle liste de joueurs "MyHockey" du club. Cette liste doit être présentée à l'arbitre avant le début de la rencontre. L'arbitre compare les noms des joueurs, qui figurent sur la feuille de match, avec ceux de la liste de joueurs "MyHockey". Si un joueur ne figure pas sur la liste de joueur "MyHockey" ou si aucune demande d'enregistrement pour le joueur n'a été soumise par courriel avant son alignement, il ne peut pas participer à la rencontre. Si un club devait disposer d'une liaison espoir avec un autre club selon l'article 18 alinéa 4 du règlement ERI, les joueurs peuvent être alignés dans les deux clubs (soit avec une licence A ou une licence B) en tenant compte des directives de qualification.
2. L'arbitre doit comparer le nombre de joueurs sur le banc avec le nombre mentionné sur la feuille de match et - au besoin - biffer des joueurs non-présents. Ce contrôle s'effectuera à l'issue du 1er tiers temps (soit avant la reprise du 2ème tiers temps). En cas d'infractions, l'arbitre a l'obligation d'établir un rapport. Un club fautif peut écoper d'une amende pour chaque joueur, qui figure sur la feuille de match sans être présent à la rencontre.
3. Un gardien de but inscrit sur la feuille de match ne peut pas être aligné comme joueur de champ lors de la même rencontre.

Art. 5 Preuve d'identité

1. Chaque joueur et chaque joueuse (excepté joueur de la National League et de la Swiss League) doit pouvoir s'identifier par le biais d'un document officiel d'identité. Sont considérés comme documents officiels d'identité: Le passeport, la carte d'identité, le permis de conduire ainsi que l'abonnement demi-tarif ou l'abonnement général des CFF. L'arbitre peut procéder à un contrôle d'identité auprès des joueurs. Les joueurs, qui ne peuvent pas présenter de document officiel d'identité au moment du contrôle, ne peuvent pas participer à la rencontre. Un alignement d'un tel joueur provoque une défaite forfait pour l'équipe, qui aligne un tel joueur.
2. Si pendant le match il est constaté qu'un joueur participant à la rencontre ne figure pas sur la feuille de match, l'arbitre a l'obligation de renvoyer le joueur en question aux vestiaires. Si cette infraction est remarquée lorsque le joueur fautif a marqué un but ou qu'il ait effectué une passe décisive menant à un but (selon la règle 5.2. des règles de jeu IIHF), le but n'est pas valable et le joueur doit être exclu de la rencontre. Avant d'exclure le joueur, l'arbitre doit contrôler son identité. Si le joueur fautif peut s'identifier et qu'il est autorisé à jouer pour son équipe et pour le match en question, il s'agit d'une erreur administrative sans conséquence de forfait pour son équipe.
3. Si par contre le joueur joue sous un autre nom (p.ex. sous le nom d'un coéquipier, qui n'est pas présent à la rencontre), il est exclu du match et son équipe perd le match par forfait. Si toutefois il s'agit d'une erreur de numérotation et qu'il joue avec le numéro d'un joueur qui est présent à la rencontre (et qui joue forcément également avec un autre numéro), il s'agit également d'une erreur administrative punissable d'une amende mais pas d'un résultat forfait, si le joueur fautif peut s'identifier vis-à-vis de l'arbitre et que sa qualification pour le match en question est en ordre.

Changements de clubs

Art. 6 Champ d'application

1. Les délais suivants concernant les changements de clubs peuvent être appliqués lors de changements de clubs à l'intérieur du sport espoir amateur et féminin, d'un club du sport espoir, amateur et féminin à un club du sport d'élite ou d'un club du sport d'élite à un club du sport espoir, amateur et féminin.
2. Les délais ainsi que les réglementations concernant les changements de clubs à l'intérieur du sport d'élite sont contenus dans le "Manuel du Sport d'élite - directives pour le déroulement de championnat de la National League et de la Swiss League"

3. Le procédé pour le changement de club est mentionné à l'article 7.2. du règlement ERI (règlement III).
4. Un changement de club n'est autorisé que sous le contrôle des organes compétents de la Swiss Ice Hockey Federation (département pour les enregistrements de joueurs / juge unique).
5. Un joueur / une joueuse, dont les droits de transfert n'appartiennent pas à une fédération étrangère et qui n'a plus été qualifié pendant 3 saisons pour un club (en Suisse ou à l'étranger), ne doit plus être transféré(e). Un tel joueur / une telle joueuse peut être nouvellement enregistré par le biais du formulaire T1 (avec tous les documents nécessaires). Concernant la prescription des unités de formation, l'article 9 du règlement sur l'enregistrement des joueurs, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation (règlement ERI) est à observer.
6. Si le dernier jour de la période de transfert coïncide avec un samedi ou un jour férié, le délai expire, sauf indication contraire, le premier jour ouvrable suivant.

Art. 7 Première période de transfert

1. Les joueurs / joueuses de toutes les ligues peuvent changer de club entre le 15 avril et le 15 septembre. Cette prescription ne peut pas être contournée par un transfert dans un club étranger. Pour les joueurs de la MyHockey League, d'autres délais s'appliquent (voir alinéa 5 ci-après).
2. Un joueur / joueuse ne peut effectuer qu'un seul changement de club par saison. Font exception à cette directive le transfert joker (article 8.1.) et le retour au dernier club du joueur (article 8.3.). Pour les joueurs de la MyHockey League, d'autres directives s'appliquent (voir alinéa 5 ci-après).
3. Si le juge unique pour les transferts contestés annule la demande de transfert, le joueur/la joueuse a la possibilité de conclure un nouveau transfert dans un délai de 14 jours dès réception de la décision.
4. Les joueurs, pour lesquels l'enregistrement de joueur A en sport d'élite est intervenu seulement après le 15 septembre (fin des transferts en SEAF), ne pourront être engagés en Sport Espoir, Amateur et Féminin seulement après le 1er novembre avec la carte de joueur B. Pour les joueurs de la MyHockey League, d'autres directives s'appliquent (voir alinéa 5 ci-après).
5. Les clubs de la MyHockey League, des U20-Elit et des U17-Elit peuvent engager des joueurs par le biais d'un changement de club du 15 avril au 31 janvier. En cas d'un changement de club d'un joueur au sein de la MyHockey League, des U20-Elit, des U17-Elit, de la Swiss League ou de la National League en cours de championnat, c'est-à-dire à partir de 12h00 du jour durant lequel le 1er match du championnat de la ligue correspondante a lieu, les règles suivantes s'appliquent: Outre l'acquisition d'une licence B, chaque joueur peut être transféré au maximum une fois vers un autre club de la MyHockey League, des U20-Elit, des U17-Elit, de la Swiss League ou de la National League en cours de saison. Cette règle ne peut pas être contournée en transférant le joueur vers un club de du Sport Espoir, Amateur et Féminin ou vers un club à l'étranger, puis à nouveau vers un club de la MyHockey League, des U20-Elit, des U17-Elit, de la Swiss League ou de la National League. Le joueur peut toutefois effectuer un transfert retour vers le club qu'il a quitté en cours de saison sous la condition suivante: Si un joueur est retransféré vers le club de la MyHockey League, des U20-Elit ou des U17-Elit, qu'il avait quitté en cours de saison, il n'est autorisé à rejouer que s'il n'a pas figuré sur le rapport de match de la première partie suivant le transfert de retour (1 match de suspension).

Exemple : Transfert de X à Y = ok; transfert de X à Y à X = ok après 1 match de suspension;
Transfert de X à Y à Z = non autorisé.

La période de transfert joker (voir article 8 ci-après) n'est pas applicable en MyHockey League, en U20-Elit, en U17-Elit, en Swiss League ou en National League.

6. Au terme de la dernière série des quarts-de-finale des play-offs en Swiss League, les clubs de la MyHockey League et de la Swiss League peuvent engager des joueurs étrangers jusqu'à 24h00 le premier jour ouvrable après la dernière rencontre des quarts-de-finale. Seuls des joueurs étrangers des équipes de Swiss League, qui ont déjà terminés la saison avec leurs équipes, peuvent être engagés. Les joueurs étrangers outre la Swiss League et la National League peuvent uniquement être engagés jusqu'au terme de la période internationale de transfert. Pour des joueurs étrangers, le club de la MyHockey League assume la responsabilité concernant le permis de travail du joueur. Un club peut engager plus d'un joueur étranger. Toutefois, seul un joueur étranger n'est autorisé sur la feuille de match par rencontre.

Art. 7bis Changement de club des arbitres

- 1 Un changement de club n'est possible qu'après la deuxième année suivant l'inscription initiale. Suite à un transfert, un changement de club n'est possible qu'après la deuxième année.
- 2 Si un arbitre souhaite quitter son club, il est tenu de le communiquer par écrit et par lettre recommandée jusqu'au 30 avril de l'année en cours. L'arbitre doit remettre une copie de ce courrier au Officiating Manager Ligue amateur et / ou au SPOC en indiquant le club qu'il rejoint. Aucun formulaire de transfert n'est nécessaire dans ce cas.
- 3 Un changement de club est possible à tout moment si toutes les parties (ancien club, nouveau club et arbitre) en conviennent et le confirment par écrit au moyen du formulaire de transfert. L'arbitre est responsable de l'envoi du formulaire de transfert à la SIHF. Ceci doit s'effectuer avant le 31 juillet de l'année en cours.
- 4 En cas de litige, le juge unique compétent décide (voir règlement juridique).

Art. 8 Deuxième période de transfert (transfert joker)

1. Pendant la deuxième période de transfert (1er novembre au 31 décembre; transfert-joker), les clubs peuvent prendre deux joueurs / joueuses par équipe active, resp. par équipe des séniors, vétérans et Div. 50+). Le fait qu'un joueur/joueuse ait déjà effectué un transfert pendant la saison en cours n'a pas d'importance. Si le club désire transférer un joueur d'une catégorie espoir, l'une des équipes actives doit à ce moment là renoncer à son transfert joker. La renonciation de contingent est à mentionner sur l'avis de transfert. Seules des équipes actives (hommes et femmes) peuvent être prises en considération pour le contingent, mais pas des équipes séniors, vétérans et division 50+. Si un joueur espoir est transféré vers une équipe d'un mouvement espoir, qui n'a pas d'équipe active, ce transfert est possible mais le nombre de changements de clubs vers le mouvement espoir est toutefois limité à deux joueurs espoirs par club. L'autorisation de jouer avec le nouveau club débute avec la qualification par le département pour les enregistrements de joueur DEJ et dure jusqu'à la fin de la saison. Le contingent de transfert joker de deux joueurs / joueuses par équipe active ne peut pas être contourné en transférant un joueur dans l'équipe inférieure d'un club et de le faire jouer ensuite dans l'équipe supérieure (et vice-versa). Après un transfert joker, on ne peut plus demander de licence B pour le joueur concerné.
2. Les transferts internationaux, c'est à dire des transferts d'une fédération internationale à un club du Sport Espoir et Amateur, sont également considérés comme transfert joker à partir du 1.11. Les mêmes délais sont applicables pour chaque transfert international en Sport Espoir, Amateur et Féminin comme pour un changement de club à l'intérieur de la Suisse.
3. Un joueur, qui a changé de club lors de la 1ère période de transfert, peut retourner jusqu'au 31 décembre chez son dernier club, sans que ce retour soit considéré comme deuxième transfert selon l'article 7.2. de cet annexe (analogue à l'ancien règlement "retour au club d'origine). Le retour est lié à la condition, que tous les parties (ancien club, nouveau club, joueur) soient d'accord.
4. Il n'est pas autorisé de transférer un joueur pendant la deuxième période de transfert, si l'ancien club et le nouveau club disposent d'une liaison espoir (p.ex. association - SA).
5. Les joueurs/joueuses qui n'ont pas été enregistrés (ni à l'étranger ni en Suisse) pendant la saison en cours et la saison précédente, doivent également changer de club dans le cadre de la période de transfert Joker. Ils ne sont toutefois pas considérés comme faisant partie du contingent de deux joueurs transférables au maximum, conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 9 Changements de clubs du sport espoir, amateur et féminin au sport d'élite

1. Les clubs du sport d'élite peuvent transférer des joueurs et joueuses d'une équipe active du sport espoir, amateur et féminin jusqu'au 31 janvier en National League ou en Swiss League.
2. A partir du 1er février, plus aucun changement de club avec des joueurs du sport espoir, amateur et féminin n'est possible.

Art. 10 Changement de club en dehors des délais ordinaires.

1. Un transfert en dehors des périodes réglementaires peut être approuvé lors d'un déménagement d'un joueur espoir (jusqu'en catégorie junior) avec ses parents dans une autre région d'habitation.
2. Des demandes justifiées de dérogations pour des transferts en dehors des périodes réglementaires en sport espoir et amateur sont à soumettre par écrit au président régional de la région relative.
3. Sur demande justifiée d'un club auprès du DEJ, les gardiens de but des ligues actives du sport espoir et amateur peuvent également être transférés en dehors des délais ordinaires de transfert, si une des conditions suivantes est remplie:
 - Le gardien n'était pas enregistré pour la saison en cours (ni en Suisse, ni à l'étranger)
 - Le gardien est transféré d'une ligue inférieure à une ligue supérieure

Un tel transfert en dehors des délais ordinaires n'est possible qu'une fois par saison et peut uniquement se faire, si - comme pour un transfert normal - les deux clubs sont d'accord. Seul un transfert par saison est possible; le gardien ne peut pas évoluer auprès d'un autre club avec une licence B. Le gardien transféré peut uniquement être aligné comme gardien auprès de son nouveau club. Un transfert international n'est pas possible. Le nouveau club doit expliquer les motifs de ce transfert.

Art. 11 Enregistrement de joueurs d'une autre fédération nationale

1. Afin qu'un joueur (suisse ou étranger), qui appartient à une autre fédération nationale, puisse être enregistré pour la participation à des rencontres de la Swiss Ice Hockey Federation, le club suisse intéressé doit effectuer un transfert international. Le transfert doit être annoncé à la SIHF par le biais du « SIHF International Transfer Form ». Le transfert même est traité par le biais du système de transfert en ligne de la fédération internationale IIHF. La même procédure est applicable pour tous les joueurs et joueuses étrangers/étrangères, qui n'ont jamais été enregistrés à l'étranger auparavant (sauf s'ils / si elles n'ont jamais été enregistré(e)s auparavant à l'étranger et qu'ils / qu'elles sont né(e)s en Suisse).
2. Le procédé pour le déroulement correct d'un transfert international est mentionné dans les directives, qui peuvent être consultées en ligne sur le site de la SIHF.
3. Le transfert international ne devient valide que lors de sa validation par le biais du système en ligne de l'IIHF. Un joueur / une joueuse peut demander un transfert non-limité par le biais du document "Unlimited Transfer Card Request". Lorsque le transfert est "limité", il doit être renouvelé la saison prochaine..
4. Des joueurs, suisses ou étrangers, ne peuvent pas participer en même temps à des rencontres de plusieurs fédérations.
5. Les clubs et joueurs / joueuses disqualifiés d'une fédération nationale membre de l'IIHF ne sont également pas autorisés à jouer en Suisse
6. Un joueur / une joueuse, qui appartient à un club suisse et dont les droits de transfert se trouvent auprès de la SIHF et qui voudrait jouer auprès d'un club étranger, a besoin d'une libération limitée ou illimitée de la SIHF. Le transfert international doit être effectué par la nouvelle fédération nationale par le biais du système de transfert en ligne de l'IIHF.

Qualification de joueurs/joueuses et équipes

Art. 12 Procédé de qualification

1. Tous les joueurs de la National League et de la Swiss League sont qualifiés définitivement au premier match de championnat de cette catégorie de jeu active. La qualification après le premier match s'applique également selon l'article 13 du présent règlement.
2. Pour toutes les autres ligues actives, seniors, féminines et espoirs, la qualification définitive dans une catégorie de jeu prend effet au 3e match de championnat. Les joueurs ne peuvent par conséquent plus jouer dans une catégorie inférieure pendant la saison (sous réserve de la requalification selon l'article 15 et du droit des joueurs de l'année de naissance la plus jeune de chaque catégorie d'âge selon le point 5 de cet article).
3. Font exception les joueurs d'équipes actives en âge U20 qui peuvent disputer dans tous les cas le championnat U20. Des joueurs d'équipes actives en âge espoir peuvent jouer jusqu'au 31.12. sans restriction dans deux équipes actives du même club dans deux ligues voisines. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix. Cela signifie, qu'à partir de la 3ème croix, il est qualifié pour cette ligue. Il peut tout au plus être engagé dans une ligue supérieur et disputer le championnat espoir.
4. Les joueurs qualifiés en National League, Swiss League et U20-Elit et / ou U20-Top ne peuvent pas participer au championnat de 3ème et 4ème ligue (saison régulière, finales et matches de promotion / relégation). Avec la première rencontre disputée en National League ou en Swiss League, le joueur ne peut plus jouer en 2ème ligue. Les joueurs en âge espoir avec une qualification en National League ou en Swiss League ne peuvent pas être alignés en U20-A. Seuls les joueurs ayant disputé au moins 6 matches de championnat pour l'équipe U20-A sont autorisés à participer au tour de promotion suprarégional (par analogie avec le règlement sur les licences B).
5. Principe des trois croix
 - a. Les joueurs de l'année de naissance la plus jeune (filles et U13: les deux années de naissance) de chaque catégorie d'âge sont en principe autorisés à jouer dans deux catégories de jeu voisines de leur catégorie d'âge y relative jusqu'au 31.12. Avec le troisième match dans une catégorie de jeu, ils sont qualifiés pour cette dernière ainsi que pour la prochaine catégorie inférieure. Avec 3 matches dans une autre catégorie plus élevée, la prochaine catégorie de jeu inférieure se définit à nouveau comme catégorie de jeu voisine. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix pour la catégorie de jeu du niveau supérieur. Cela signifie, qu'à partir de la 3ème croix, il est qualifié pour cette catégorie de jeu. Il peut tout au plus être engagé dans une catégorie de jeu plus élevée.
Exemple: Un joueur de l'année de naissance la plus jeune U17 peut jouer sans restrictions jusqu'au 31.12. en U17-Top et en U17-A. Un joueur de l'année de naissance la plus âgée U15 - même s'il est plus jeune - n'a pas le droit, étant donné qu'il ne s'agit d'une part pas de l'année de naissance la plus jeune et d'une autre part pas de la catégorie d'âge U17.
 - b. Le joueur de l'année de naissance la plus jeune des U15 peut être aligné jusqu'au 31.12. dans chacune des trois catégories U15. A partir du 1.1., le joueur est qualifié selon le système des 3 croix pour la catégorie de jeu du niveau supérieur. Cela signifie qu'à partir de la 3ème croix, il sera qualifié pour cette catégorie de jeu et il pourra tout au plus être engagé dans une catégorie de jeu plus élevée.
 - c. Pour les joueurs, qui sont alignés en catégorie d'âge U13 (y compris les joueurs overage selon l'article 101 du règlement sur le déroulement de jeu), le principe des 3 croix n'est pas applicable. Ces joueurs peuvent par conséquent être alignés dans chacune des trois catégories U13 pendant toute la saison.
6. La qualification des joueurs / joueuses de toutes les classes de jeu intervient à la suite des rencontres de championnat ou des rencontres de la National Cup.

7. Nombre maximum de matches dans une journée de calendrier:

- Il est interdit à un joueur espoir avec une année de naissance U17, U15 ou U13 de disputer le même jour de calendrier deux rencontres ou plus de toute sorte (match de championnat, de Coupe ou de sélection) dans toute catégorie (actifs ou espoirs; en licence A ou en licence B). Cette restriction ne s'applique donc pas aux joueurs avec une année de naissance U20 et plus âgés.
- Font exception les tournois, au cours desquels la durée de jeu est réduite par rapport aux rencontres de championnat. Cela signifie que de telles participations dans les tournois spécifiques (2 participations dans la même équipe) sont autorisées.
- L'engagement de joueurs U9 n'est pas considéré comme une participation au jeu. Les gardiens de buts sont seulement concernés par cette règle, s'ils sont qualifiés pour un match (engagement de plus d'un tiers temps; voir article 14).

8. Gardiens de but:

- L'année de naissance la plus jeune des U15: Le gardien avec l'année de naissance la plus jeune peut évoluer librement dans la classe de jeu Top et A dans le cadre de l'enregistrement A / B pendant toute la saison.

9. Après un changement de club, la qualification d'un joueur / d'une joueuse (qu'il s'agisse de rencontres disputées avec la licence A ou la licence B) recommence à zéro.

Art. 13 Deux équipes dans la même catégorie de jeu

S'il existe pour les joueurs en âge espoir la possibilité de jouer avec la licence A et la licence B dans deux clubs, qui disposent chacun d'une équipe dans la même classe de jeu, les joueurs peuvent uniquement jouer dans une équipe. Le joueur est fixement qualifié pour l'équipe y relative après son premier match. Il ne pourra donc plus évoluer dans une autre équipe de la même ligue active ou de la même catégorie de jeu espoir pendant toute la saison. Les catégories U13-A et U13-Top font exception à cette règle.

Exemple: Le joueur dispose d'une licence A auprès du club A et d'une licence B auprès du club B. Chacun des deux clubs dispose d'une équipe U17-A. Un joueur peut jouer soit avec l'équipe U17-A du club A, soit avec l'équipe U17-A du club B.

Art. 14 Alignement d'un gardien remplaçant

L'alignement d'un gardien remplaçant est uniquement validé, si le gardien remplaçant est aligné pendant plus d'un tiers (analogue article 3.1.1 du règlement "Système à 2 enregistrements de joueurs" - et article 16 alinéa 6 du règlement "Enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation"):

Exemple: 5 minutes au 1er tiers, 2 minutes au 2ème tiers = le gardien a joué

Exemple: 20 minutes au 1er tiers, pas d'autres engagements = le gardien n'a pas joué

Une prolongation ou une séance de tirs au but sont également considérés comme tiers.

Art. 15 Requalification

1. Pour chaque club, trois joueurs actifs ou U20 peuvent être qualifiés à nouveau au 31 décembre dans l'équipe ou la catégorie inférieure la plus proche à ce moment là.
2. En outre, et pour chaque club, trois joueurs U17 et trois joueurs U15 peuvent être requalifiés au 31 décembre dans la prochaine catégorie de jeu inférieure.
3. Les joueurs ainsi requalifiés perdent le droit de jouer dans l'équipe supérieure.
4. Des requalifications dans la même ligue ou dans la même catégorie de jeu ne sont pas admises.

5. L'autorisation de jouer après la requalification début le 1er janvier.
6. Les requalifications sont à soumettre par écrit département pour les enregistrements de joueurs (DAJ) au plus tard jusqu'au 31 décembre en mentionnant la catégorie y relative (Exemple: "Joueur Jean Dupont, de la 2ème ligue en 3ème ligue).

Art. 16 Participation au championnat suisse

Remarque préalable:

Les points suivants font foi pour le sport espoir et amateur. Les directives pour l'autorisation de jouer pour les joueurs avec une nationalité étrangère à l'intérieur du sport d'élite, sont contenues dans le "Manuel de la Ligue Nationale - Directives pour le déroulement de championnat".

Peuvent prendre part au championnat suisse de toutes les catégories de jeu:

- Les joueurs et joueuses de nationalité suisse et en plus:

Les joueurs étrangers sont assimilés aux joueurs de nationalité suisse, s'ils ont été enregistrés / licenciés pendant au moins 5 (cinq) ans pour un championnat espoir suisse (U9 - U20). La saison est uniquement validée, s'il est prouvé que le joueur a disputé au moins 10 rencontres de championnat en Suisse (U13 - U20), qu'il ait été enregistré avant le 15.9. pour le club suisse et qu'il n'a pas effectué de transfert pendant la saison dans une autre fédération (donc également dans sa fédération d'origine).

Les joueuses étrangères sont assimilées aux joueuses de nationalité suisse, si elles ont été enregistrées / licenciées pendant au moins 3 ans pour un championnat espoir suisse (U9 - U17) ou au total pendant au moins 5 ans pour un championnat espoir suisse et / ou un championnat suisse des ligues actives féminines. La saison est uniquement validée, s'il est prouvé que la joueuse a disputé au moins 10 rencontres en Suisse (U13 - U17 ou ligue active féminine), qu'elle a été enregistrée avant le 15.9. pour le club suisse et qu'elle n'a pas effectué de transfert pendant la saison dans une autre fédération (donc également dans sa fédération d'origine).

Les saisons Covid 20/21 et 21/22 sont également validées sans tenir compte des 10 matches de championnat.

Le club doit faire une demande de "changement de statut" auprès du département pour les autorisations de jouer DAJ avant le début de la saison. Ce changement de statut n'exempte toutefois pas le club suisse d'une éventuelle obligation de devoir effectuer un transfert international. Les joueurs, qui sont déjà enregistrés en Suisse avant la saison 11/12 et qui ont passé 4 ans auprès d'un club suisse, resp. qui ont eu leur premier enregistrement en Suisse avant la saison 11/12 selon l'ancienne réglementation, sont également assimilés aux joueurs de nationalité suisse dans le sens d'une réglementation transitoire.

A partir de la saison 24/25 : La ou les saisons, durant lesquelles les joueurs étrangers jouent en tant que joueurs Overage chez les U20 (Elit, Top ou A) ne sont pas comptabilisées dans les 5 années susmentionnées nécessaires à l'obtention du statut "licence suisse".

- Les joueurs / joueuses étrangers sont assimilés aux joueurs / joueuses suisses, si au moment de leur premier enregistrement en Suisse en âge actif ils n'ont jamais été enregistrés pour une autre fédération officielle étrangère de hockey sur glace. Cette réglementation fait uniquement foi pour des joueurs avec un premier enregistrement en âge actif dans le sens d'une réglementation pour des personnes, qui exercent le hockey sur glace pour la première fois dans les ligues actives inférieures.
- Les joueurs et joueuses qui ont obtenu l'asile politique, respectivement un statut de protection de la part de la Confédération Suisse, sont assimilés à des joueurs/joueuses de nationalité suisse.
- Les élèves et professeurs étrangers d'instituts scolaires membres de l'association sont assimilés aux joueurs de nationalité suisse lorsqu'ils jouent avec l'équipe de leur institut. Ils doivent toutefois effectuer un transfert international.

- Les joueurs et joueuses avec une nationalité étrangère

Sont considérés comme joueurs étrangers:

- les joueurs/joueuses, qui n'ont pas de passeport suisse.
- les joueurs/joueuses, qui ne remplissent pas les critères du point 1.

Ces joueurs/joueuses sont autorisés à jouer de la manière suivante:

Ligues actives

a. En MyHockey League, aucun joueur étranger ne peut être aligné. A l'exception des joueurs avec un statut "licence suisse" ainsi que les joueurs bi-nationaux. Comme en 1ère ligue, au maximum un (1) joueur étranger avec une autorisation d'établissement type C peut être aligné.

b. En 2ème ligue, au maximum 2 joueurs étrangers par rencontre avec une nationalité d'un pays de l'Union Européenne, qui disposent d'une autorisation de séjour type B ou G ou d'une autorisation d'établissement type C, peuvent être alignés. Les équipes, qui alignent de tels joueurs étrangers, peuvent être promues et peuvent participer aux rencontres finales, aux tours finals, aux play-offs et / ou au tour de promotion / relégation.

c. En 3ème et 4ème ligue, au maximum 2 joueurs par rencontre avec une nationalité étrangère sont autorisés à jouer. Les équipes, qui alignent des joueurs avec une nationalité étrangère ne peuvent pas être promues et ne peuvent pas participer aux rencontres finales, aux tours finals, aux play-offs et / ou aux rencontres de promotion. Sauf, si les joueurs disposent d'une autorisation de séjour Type B ou G, qui a été établie au moins 12 mois avant la soumission de la demande d'enregistrement du joueur, ou d'une autorisation d'établissement type C. Si dans ce contingent de deux joueurs étrangers, qui peuvent être alignés au maximum par rencontre, les équipes alignent un joueur étranger, qui est au bénéfice d'un titre de séjour type L, elles peuvent également participer aux rencontres finales, aux tours finals, aux play-offs et / ou aux rencontres de promotion, sans toutefois être promue en fin de compte. Les équipes ne peuvent pas aligner plus d'un joueur étranger par rencontre avec un titre de séjour type L. Une copie de l'autorisation y relative est à annexer à la demande d'enregistrement, respectivement à la carte de transfert international.

Pour les équipes seniors, vétérans et division 50+, un maximum de 4 joueurs de nationalité étrangère par match est autorisé à jouer. Les équipes qui alignent des joueurs de nationalité étrangère n'ont pas le droit de monter ou de participer aux finales, aux tours finals, aux play-offs et / ou aux matches de promotion. Sauf si les joueurs sont titulaires d'un permis de séjour de type B ou G délivré au moins 12 mois avant le dépôt de la demande d'enregistrement du joueur ou d'un permis d'établissement de type L. Une copie de l'autorisation y relative est à annexer à la demande d'enregistrement, respectivement à la demande de transfert international.

d. La même restriction concernant la promotion, respectivement participation aux rencontres finales, tour finals et ou / rencontres de promotion est valable pour les joueurs étrangers, qui disposent depuis 12 mois d'une autorisation de type B ou C, mais qui ont évolué en National League les 5 années précédentes le premier alignement du joueur auprès du club, qui fait la demande d'enregistrement.

e. En 1ère ligue, outre les joueurs avec un statut de licence suisse et les bi-nationaux, uniquement des joueurs étrangers (au maximum 1 joueur) disposant d'une autorisation d'établissement C peuvent être alignés.

f. Pour le championnat féminin Women's League, SWHL B, C et D, quatre joueuses par équipe et par match avec une nationalité étrangère sont autorisées. Si quatre joueuses étrangères sont alignées lors d'un match, au moins une d'entre-elles doit avoir une nationalité de l'Union Européenne. Par club et par saison, un nombre illimité de joueuses avec une nationalité étrangère peuvent être engagées par saison (contingent ouvert).

g. Les frontaliers (joueurs étrangers, qui habitent à moins de 40 kilomètres - vol d'oiseau - de la frontière suisse) peuvent évoluer dans n'importe quel club en Suisse de la 2ème en 4ème ligue, chez les seniors, vétérans et en championnat féminin, pour autant qu'ils / elles étaient déjà qualifiés chez les espoirs auprès d'un club suisse. L'alignement de frontaliers n'est pas soumis à la restriction de promotion mentionnée ci-dessus.

h. Lors de l'enregistrement de joueurs étrangers qui sont d'origine de pays, qui ne font pas partie de la Communauté Européenne, les clubs doivent à chaque niveau de jeu (MyHockey League, 1ère en 4ème ligue chez les hommes, seniors, vétérans, division 50+, équipes féminines Women's League à SWHL D et chez les joueurs espoirs, pour autant que ces derniers n'habitent pas en Suisse avec leurs parents) veiller à ce que le permis des autorités (office de migration, office de travail, etc.) ait été accordé pour une participation au Championnat Suisse ou la Coupe Suisse. S'il s'avère que les permis officiels manquent, la qualification du joueur sera transmise au juge unique responsable pour examen. Pour l'alignement de joueurs étrangers avec des équipes étrangères, qui participent au championnat suisse, il est rendu attentif à l'article 86 du règlement de jeu du SEAF.

En ligue espoir

i. Les frontaliers (joueurs étrangers, qui habitent avec leurs parents dans une commune frontalière étrangère reconnue par les cantons ou qui habitent avec leurs parents au maximum 40 km en vol d'oiseau de la frontière suisse) peuvent être alignés dans toutes la Suisse dans toutes les catégories espoirs (sous réserve des catégories espoirs avec certaines restrictions; voir alinéas suivants k et o

j. Des écoliers ou étudiants étrangers, qui séjournent passagèrement en Suisse et qui sont enregistrés auprès d'un institut scolaire suisse (gymnase, université, école supérieure spécialisée ou école reconnue par le canton; pas de cours de langue en école de soir ou des études par correspondance), peuvent être enregistrés pour le championnat des espoirs auprès de Swiss Ice Hockey au plus tard jusqu'au 31 octobre. L'autorisation ne peut être délivrée que pour la classe d'âge correspondante dans la ligue espoir (sans ligue active). Si l'élève / l'étudiant étranger a rempli sa scolarité obligatoire et s'il a déjà participé pendant les trois saisons précédentes au déroulement de championnat espoir suisse, il peut être renoncé à une obligation d'inscription auprès d'un institut scolaire suisse.

k. Si les joueurs étrangers / frontaliers en âge espoir étaient qualifiés depuis deux saisons pour un club suisse, ils peuvent également être alignés en tant que joueur de champ en U20-Elit ou en U20-Top. Concernant les gardiens, l'alinéa o ci-après fait foi.

l. Tous les joueurs au bénéfice d'une nationalité étrangère doivent - avant leur enregistrement auprès de Swiss Ice Hockey - effectuer un transfert international de la fédération nationale de leur nationalité en Suisse, peu importe, s'ils étaient enregistrés auprès de cette fédération ou pas. Le transfert international doit être approuvé par l'autre fédération, par la fédération internationale IIHF et par Swiss Ice Hockey. Ce n'est que sur la base de cette autorisation que le joueur peut être enregistré pour le championnat suisse. Selon le type de transfert, ce changement de nation doit être répété chaque saison, si l'autre fédération n'acceptait qu'un transfert limité.

m. Les équipes des U17-Top peuvent aligner au maximum 2 joueurs étrangers. Le contingent des joueurs étrangers, qui habitent en Suisse avec leurs parents (statut "parental") ou qui disposent d'un statut de frontalier (voir chiffre g) ou de « licence suisse » (voir alinéa 1 de cet article), n'est pas limité.

n. Pour les championnats U15-Elit, U17-Elit et U20-Elit, au maximum 5 (cinq) joueurs sans nationalité suisse sont admis sur la feuille de match. Sont également concernés par cette limitation les joueurs avec un statut de "frontalier" (voir alinéa 2 g), "Joueurs à licence suisse" (voir alinéa 1 du présent article 16) et "parental" (voir alinéa 2 m). Chez les U17-Elit, au maximum 2 (deux) de ces cinq joueurs étrangers autorisés à jouer, peuvent être alignés, qui n'ont pas de statut "frontalier", "joueur à licence suisse" ou "parental". Chez les U20-Elit et U20-Top, seuls des joueurs étrangers (sans les joueurs à licence suisse) peuvent être alignés, qui ont été qualifiés depuis au moins deux saisons pour un club suisse chez les espoirs.

o. Chez les U17-Elit, les U20-Elit et les U20-Top, seuls des gardiens ayant la nationalité suisse ou un statut "joueur à licence suisse" sont admis. Sous réserve du point q indiqué ci-après.
Réglementation transitoire: Des gardiens étrangers, qui étaient qualifiés pour le championnat suisse pendant la saison 16/17 et qui ont remplis les critères réglementaires valables à ce moment, peuvent continuer à évoluer au sein des championnats des U15-Elit, U17-Elit, U20-Elit et U20-Top.

p. Les équipes des U20-A peuvent aligner les joueurs étrangers suivants et quand même être promues en U20-Top:

- le joueur habite avec ses parents en Suisse et a été qualifié pendant au moins deux saisons pour un club espoir suisse.
- le joueur dispose d'un statut de frontalier (voir point g ci-avant) et a été qualifié pendant au moins deux saisons pour un club espoir suisse.
- le joueur a été qualifié pendant au moins deux saisons pour un club espoir suisse.

D'autres joueurs étrangers, qui ne remplissent pas les critères indiqués ci-avant, peuvent également être alignés mais l'équipe ne pourra alors pas être promue en U20-Top.

q. En U20-Top, outre les joueurs étrangers, qui peuvent être alignés conformément à l'alinéa n, les joueurs et les gardiens étrangers titulaires d'un permis de séjour de type B peuvent également être alignés dans le championnat. Les équipes qui alignent ces joueurs peuvent être promues et participer aux play-offs.

Art. 17 Alignement de joueurs étrangers lors de matches entre équipes de ligue ou de niveaux différents

Lors de matches entre équipes de ligue ou de niveaux différents (par ex. en National Cup ou lors d'une qualification pour la ligue ou d'un tour de promotion/relegation), les directives applicables à l'alignement de joueurs étrangers sont celles qui étaient déjà en vigueur pour l'équipe concernée lors de la phase régulière de la saison.

Art. 19 Demande simple pour la qualification d'un joueur

1. Lorsqu'un club a des doutes quant à la qualification régulière ou au droit de jouer d'un joueur ou d'une joueuse adverse, il peut, dans les trois jours suivant la rencontre, adresser une simple demande au département pour les enregistrements de joueurs DEJ. Si aucune demande n'est déposée après ces cinq jours, aucune défaite par forfait ne sera prononcée mais uniquement une amende selon le code 2 du tarif des amendes. Pendant les play-offs, les play-outs, tours de promotion/relegation, les matches d'une qualification pour la ligue et les rencontres finales, le délai est de trois jours.
2. S'il s'avère dans les cinq jours suivant le match, que la qualification ou l'enregistrement d'un joueur n'était pas en règle, un forfait est prononcé et une procédure ordinaire est ouverte. Après ces cinq jours, il n'y aura pas de forfait, mais une amende en procédure tarifaire selon le Code 2. Pendant les play-offs, les play-outs, tours de promotion (relegation ainsi que pour les matches d'une qualification pour la ligue et les rencontres finales, le délai est de trois jours.
3. Cette demande n'est pas considérée comme un protêt.

Art. 20 Infractions

En cas d'infractions, une amende sera infligée conformément au tarif des amendes.

Art. 21 Rencontres officielles de hockey sur glace

Sont considérées comme rencontres officielles toutes les rencontres de hockey sur glace disputées en Suisse, auxquelles participent les membres de l'association ou des membres de l'IIHF, à l'exception des rencontres d'entraînement sans recettes et sans publicité.



Conditions cadre pour les enregistrements / changements de clubs de joueurs et d'arbitres 2023/2024

Art. 22 Entrée en vigueur

Ce règlement a été adapté de manière formelle en septembre 2011 dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation et adapté par la suite lors de l'assemblée des délégués du SEAF le 23.6.2017, le 16.6.2018, le 14.6.2019, le 20.6.2020, le 18.6.2021, 17.6.2022 et le 16.6.2023 et lors de l'assemblée de la Ligue NL/SL du 13./14.6.2019 et du 17.6.2020.

Il entre en vigueur après l'assemblée des délégués du SEAF du 16.6.2023 et remplace toutes les anciennes versions.